



POLITIQUE – APPLICATION DES PLACEMENTS NÉGOCIÉS DU SECTEUR « PLACEMENTS PRIVÉS » EU ÉGARD À UN NIVEAU DE DÉTENTION EN ACTIONS ORDINAIRES SUPÉRIEUR À 30 % DANS UNE ENTREPRISE

1. GÉNÉRALITÉ

La présente Politique est basée sur la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q. c. C-2) et plus particulièrement sur le cinquième et dernier alinéa de l'article 37.1 qui établit les circonstances dans lesquelles la Caisse ou l'une de ses filiales de placements privés peut exercer des activités de placements négociés qui donnent ouverture à un investissement lui conférant plus de 30 % des actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions ordinaires d'une même personne morale.

2. PORTÉE

La présente Politique vise à préciser l'application retenue par la Caisse face aux investissements et placements négociés auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 37.1 de la Loi sur la Caisse de façon à les porter à la connaissance tant des entreprises partenaires, actuelles ou potentielles, que des autres intervenants de ce secteur d'activités.

3. PRINCIPES

La Caisse, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de ses filiales de placements privés, a pour mission de réaliser un rendement financier optimal et de contribuer, par son action, au dynamisme de l'économie québécoise, tout en veillant à la sécurité des capitaux sous gestion.

Les activités de placements négociés permettent de tisser des relations à long terme avec les entreprises et de contribuer à leur croissance autant sur les marchés nord-américains qu'internationaux. La Caisse met ainsi ses capitaux et son expertise au service des entreprises à divers stades de leur développement.

La Caisse vise à répondre aux besoins des entreprises en ajustant sa participation au niveau requis par leur structure, leur actionnariat ou leur situation.

La Caisse maintient par ailleurs sa philosophie de coinvestissement avec les autres intervenants financiers ou partenaires stratégiques.

4. CIRCONSTANCES PERMETTANT UN INVESTISSEMENT SUPÉRIEUR À 30 % DES ACTIONS ORDINAIRES

La Caisse peut réaliser un investissement ou un placement qui se traduit par un niveau de participation supérieur à 30 % des actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions ordinaires d'une entreprise lorsque cet investissement ou ce placement :

- / s'inscrit dans une phase de démarrage ou de pré-démarrage, circonstances où les petites entreprises recherchent souvent des capitaux et un partenaire « patient » capable de les appuyer;
- / assure ou maintient l'exercice des opérations, comme par exemple face à des difficultés de marché, de retard de production ou de redressement;
- / favorise la relève, comme souvent dans les entreprises familiales ou lors du départ d'un entrepreneur fondateur;
- / favorise la transition, comme par exemple lors du rachat d'un actionnaire;
- / favorise la réorganisation tels des projets de fusion ou d'acquisition ou de réajustement de production; et
- / s'inscrit dans la croissance antérieure à une émission publique.

5. CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DONNANT OUVERTURE À UNE PARTICIPATION SUPÉRIEURE À 30 % EN ACTIONS ORDINAIRES

La Caisse peut également, dans le cadre de la présente Politique, détenir une participation de plus de 30 % des actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions ordinaires d'une entreprise dans des circonstances prévues par la loi et qui reflètent en elles-mêmes des besoins plus spécifiques ou qui résultent de son accord à l'application d'une solution.

On peut mentionner à cet égard :

- / l'application d'une clause d'ajustement liée à la performance de l'entreprise;
- / la détention d'un nombre suffisant d'actions pour l'exercice de certains droits prévus par loi ou convention aux fins de protection d'un ou des actionnaires minoritaires : dans un tel cas, le niveau de participation est limité à 40 %;
- / l'exercice de droits afférents à des titres ou instruments échangeables ou convertibles.

De plus, particulièrement en matière d'innovation technologique, la Caisse recherchera, surtout à des phases initiales, un nombre d'actions qui compense le niveau de risque des fonds investis et qui permet de répondre aux besoins de l'entreprise.

6. DURÉE D'UNE PARTICIPATION EXCÉDENTAIRE

Un investissement ou un placement qui, à l'origine ou à l'usage, a pour fonction de mettre en place ou de financer un outil de gestion ou une structure d'opérations de la Caisse ou à laquelle elle désire oeuvrer, peut excéder la période de cinq ans prévue par la loi.

Un investissement ou un placement peut excéder la période de cinq ans prévue par la loi si, de l'avis du Comité d'investissement - Placements Privés, cet investissement ou ce placement n'est pas liquide ou si la valeur de cet investissement ou de ce placement ne justifie pas une disposition. Dans de tels cas, un plan de désinvestissement fixant notamment l'échéancier, qui ne peut excéder une période supplémentaire de cinq ans, est présenté au Comité d'investissement - Placements Privés. Le Comité d'investissement - Placements Privés fait rapport au Comité de vérification.

Dans tous les autres cas, la détention d'une participation excédant plus de 30 % des actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions ordinaires d'une même entreprise est limitée à cinq ans.

7. AUTORISATIONS

Les autorisations relatives aux investissements ou placements visés par la présente Politique sont fournies conformément aux processus en vigueur à la Caisse dont le conseil d'administration de la Caisse.

8. DISPOSITION TRANSITOIRE

Les investissements et placements déjà réalisés au moment de l'adoption de la présente Politique ne peuvent faire l'objet de son application sans un préavis de six mois à l'entreprise concernée, à moins de l'accord de celle-ci ou à moins qu'il ne s'agisse du redressement d'une entreprise en difficulté.

9. APPLICATION ADDITIONNELLE

La présente Politique s'applique de la même façon aux investissements réalisés en vertu de nouvelles structures de détention ou de gestion de fonds prévues par règlement adopté conformément à la Loi sur la Caisse, s'il en est.

10. RAPPORTS

Un rapport trimestriel des investissements ou placements réalisés en vertu de la présente politique est présenté au Comité de vérification qui fait rapport au conseil d'administration de la Caisse.

11. RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel de la Caisse doit comprendre un relevé des investissements et placements effectués conformément à la présente Politique.

12. RESPONSABILITÉ

La présente Politique est adoptée par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec qui en fera régulièrement la révision et rendra publiques de la même façon les modifications qui pourront y être apportées.

13. CARACTÈRE PUBLIC

La présente Politique est accessible sur le site Internet de la Caisse (www.cdpcapital.com) et peut également être obtenue sur demande auprès de la direction des Affaires institutionnelles de la Caisse.